

La Coquille, le 04 février 2021

**Monsieur le Préfet
Seymour MORSY
Préfecture de la Haute-Vienne
1 Rue de la Préfecture
87000 LIMOGES****LE PRESIDENT**

Nos Réf. : BV/FC.21.21

Monsieur le Préfet,

J'ai bien reçu votre courriel sollicitant l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin, relatif à l'instruction du « Dossier de demande d'autorisation environnementale » du projet de parc éolien « des Monts de Châlus » dans le cadre de l'enquête publique et je vous en remercie.

J'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des pièces mises à disposition sur le site de la préfecture. En ce qui concerne l'étude d'impact, l'étude laisse entrevoir des faiblesses sur certains aspects et nous pouvons regretter des imprécisions ou erreurs tant dans les inventaires et analyses naturalistes que dans l'évaluation des impacts supposés. La localisation des éoliennes au regard des enjeux environnementaux semble manquer d'approfondissements.

De plus la séquence Eviter-Réduire-Compenser est mal construite et ne répond pas du tout aux objectifs. Elle privilégie la réduction et la compensation au détriment de l'évitement. Les mesures proposées présentent des imperfections. Nous nous interrogeons aussi également sur la « non demande » de dérogation à destruction d'espèces protégées.

Enfin, le Parc est sensible au portage et à l'ouverture du capital des projets d'énergies renouvelables aux collectivités et aux citoyens, ce qui ne semble pas être le cas du présent projet.

Annexée à ce courrier, vous voudrez bien trouver une note technique plus complète développant nos analyses qui nous amènent à conclure que l'aménagement proposé n'est pas compatible avec les enjeux environnementaux au regard de l'emplacement choisi du projet.

D'autre part, nous nous interrogeons sur la multiplication des projets et l'impact cumulé de ces aménagements tant sur les paysages que sur « l'acceptabilité sociale ».

Suite au Bureau exécutif du 03/02/2021, l'avis du PNR sur ce projet est défavorable et je le regrette. Car à l'heure où nous devons collectivement mettre en œuvre une politique énergétique basée sur la diminution de nos impacts en matière de consommation et de production d'énergie « carbonée » la production d'énergie renouvelable, grâce à l'énergie éolienne, est je pense un modèle à mettre en œuvre dans nos territoires.

.../...

Abjat-sur-Bandiât
Augignac
Brantôme en Périgord
Le Bourdeix
Busserolles
Bussière-Badil
Bussière-Galant
Les Cars
Chalais
Le Chalard
Châlus
Champagnac-la-Rivière
Champniers-Reilhac
Champsac
Champs-Romain
La Chapelle-Montbrandeix
La Chapelle-Montmoreau
Chéronnac
Cognac-la-Forêt
La Coquille
Cussac
Dournazac
Etouars
Firbeix
Flavignac
Gorre
Hautefaye
Javerlhac-et-la-Chapelle-St-Robert
Jumilhac-le-Grand
Ladignac-le-Long
Lavignac
Lussas-et-Nontronneau
Maisonvais-sur-Tardoire
Mareuil-en-Périgord
Marval
Miallet
Milhac-de-Nontron
Nontron
Oradour-sur-Vayres
Pageas
Pensol
Piégut-Pluviers
Rilhac-Lastours
La Rochebeaucourt-et-Argentine
Rochechouart
Rudeau-Ladosse
Les Salles-Lavauguyon
Savignac-de-Nontron
Soeau-St-Angel
St-Auvent
St-Barthélémy-de-Bussière
St-Cyr
St-Estèphe
St-Félix-de-Mareuil
St-Front-sur-Nizonne
St-Front-la-Rivière
St-Hilaire-les-Places
St-Jory-de-Chalais
St-Laurent-sur-Gorre
St-Martial-de-Valette
St-Martin-le-Pin
St-Mathieu
St-Pardoux-la-Rivière
St-Paul-la-Roche
St-Pierre-de-Frugie
St-Priest-les-Fougères
St-Saud-Lacoussière
Ste-Croix-de-Mareuil
Ste-Marie-de-Vaux
Soudat
Teyjat
Varaignes
Vayres
Videix

La Charte du Parc 2011-2026, antérieur aux accords de Paris, 2015, fait la synthèse entre la nécessité de préserver la biodiversité du territoire et l'obligation de s'inscrire dans des actions de transition énergétique. Synthèse nécessaire et indispensable à la préservation de notre planète et du destin des générations futures.

Ainsi le Parc a conscience qu'en encourageant le développement d'Enr efficaces sur son territoire, il contribue à atteindre l'objectif collégialement fixé par l'humanité d'enrayer cette modification du climat qui peut s'avérer irréversible. Ce changement climatique est en marche accéléré par nos activités. Des solutions existent. Il convient de les mettre en œuvre pour que la biodiversité fonctionnelle et le climat soient préservés et permettre ainsi aux générations futures de sortir de cet état d'urgence. Il faut que notre territoire œuvre résolument pour un changement de modèle énergétique, en s'engageant dans une politique opérationnelle de sobriété et d'efficacité énergétique mais également en nous donnant collectivement les moyens pour que notre territoire soit exemplaire et prenne en charge sa part de production d'énergie renouvelable.

C'est pour ces raisons que je souhaite engager très rapidement le Syndicat mixte du PNR Périgord-Limousin, les élus le constituant, mais également les habitants dans une réflexion globale qui posera les principes et les modalités de notre politique énergétique territoriale conforme à nos ambitions de « territoire à énergie positive ».

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

Bernard VAURIAC



Le dossier versé à l'enquête publique correspond à la demande d'autorisation environnementale du parc éolien intitulé Monts de Châlus, à Saint-Mathieu, au lieu-dit de Fonsoumagne. Il est composé de 26 pièces en format PDF.

Le présent avis concerne l'étude d'impact, soit les pièces 1 à 7.

Après lectures et analyses des différentes pièces, l'avis technique du Parc se compose des remarques suivantes :

1/ REMARQUES A CARACTERE GENERAL

Le projet du Parc éolien se compose de :

- 4 éoliennes sur fondation, hauteur du mât 114 mètres, pôle de 66 mètres, rotor de 132 mètres, avec 180 mètres pour 3 éoliennes et 172 mètres pour une éolienne
- 4 aires de grutage de 1802 m² par éolienne,
- Un réseau de voies d'exploitation,
- Un réseau de câblage électrique souterrain inter-éolien,
- Un poste de livraison électrique.

Ce projet s'inscrit dans le zonage de Zone de Développement Eolien (ZDE) par arrêté préfectoral d'avril 2009.

Le présent avis concerne la totalité des infrastructures du Parc éolien.

2/ BIODIVERSITE-PATRIMOINE NATUREL

Le projet éolien des Monts de Châlus vise à l'implantation de 4 éoliennes de grande taille, avec un axe du rotor à 132 m du sol, une garde au sol de 48 m, et une hauteur en bout de pales à 180 m de hauteur. A l'exception de l'éolienne E3 pour laquelle les valeurs sont abaissées de 8 m.

L'implantation des aérogénérateurs est proposée au sein d'un massif forestier feuillu pour deux éoliennes (dont une sur zone humide) et en proches lisières (- 40 m) pour les deux autres machines.

2.1/ MILIEUX & HABITATS

Au titre des habitats naturels, les travaux sont bien conduits. Néanmoins, la patrimonialité de l'aulnaie-frênaie, habitat d'intérêt communautaire, est sous-évaluée. Ce milieu est particulièrement visé par l'installation de l'éolienne E3, qui va conduire à la destruction de ce milieu.

2.1.1/ ZONES HUMIDES

La lecture des séquences sur les zones humides nous emmène à formuler les remarques suivantes :

- Les zones humides définies par les critères pédologiques n'ont été déterminées que sur les zones d'implantations pressenties.
- Il est étonnant que dans la partie XII.8.5.1. sur les fonctions hydrologiques des zones humides, le soutien au débit d'étiage des cours d'eau ne soit pas évoqué.
- Les habitats méso-oligotrophes humides, les landes humides et les chênaies acidiphiles ont été jugés, à juste titre, à enjeux forts.

A contrario, les autres boisements et les prairies humides ou méso-hygrophile ont été jugés à enjeu faible alors qu'il s'agit d'habitats d'intérêt. Dans les boisements, notamment, y sont inclus les ripisylves de cours d'eau (donc les aulnaies - frênaies), les boisements tourbeux qui présentent un enjeu fort. C'est pourquoi l'ensemble de ces milieux humides est à reconsidérer et à classer à minima à enjeu modéré.

2.1.2/ RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Un point de vigilance est à apporter concernant l'éolienne E3, qui se trouve à proximité immédiate d'un ru et dont l'implantation est prévue dans la zone humide adjacente au cours d'eau. La création des plates-formes et notamment le décapage des terres induit des risques d'apport de sédiments en grand nombre au cours d'eau.

2.1.3/ ESPACES FORESTIERS ET AGRICOLES

La surface globale impactée par le défrichement est relativement faible (moins de 1ha) mais l'étude ne précise pas si des surfaces complémentaires seront abattues pendant la phase de travaux.

Au regard de l'exploitation forestière sur le Parc, ces surfaces de coupe ne sont ni importantes, ni différentes de ce qu'un propriétaire forestier ou un agriculteur pourrait couper/défricher sans aucune étude d'impact environnemental.

Les mesures compensatoires prévues (contribution au fond de compensation de la DDT, maintien d'îlots de sénescence et replantation de haies) sont cohérentes avec les impacts sur les boisements du projet, et se tiennent dans le cadre légal. Toutefois, elles manquent de précisions quant à la surface concernée, et pourraient être plus réfléchies pour un intérêt optimal.

La principale question relevée par ce projet en matière de boisement repose sur l'implantation de l'éolienne E3, et un peu de E2, dans des boisements humides. Notamment pour E3, ceci pourrait être évité par un décalage de l'éolienne sur des terrains plus éloignés du cours d'eau.

Les enjeux environnementaux – uniquement d'un point de vue habitat forestier – semblent pris en compte de façon assez pertinente dans le choix de la variante 3 même si certains arguments démontrent des partis pris qui tendent à minimiser l'impact du projet en dépréciant certaines espèces par principe.

DETAIL SUR LES BOISEMENTS HUMIDES :

Les boisements humides sont considérés comme étant des zones à enjeux faibles alors que ce sont à l'échelle du Parc des habitats peu présents, qui jouent localement des rôles écosystémiques importants. D'autant que la synthèse p. 195 précise que le massif joue un rôle intéressant pour les amphibiens du fait, entre autres, des mares. Ces mares sont majoritairement situées dans les boisements humides (notamment ceux impactés par E2 et E3).

En effet, dans la variante 3, retenue, l'éolienne E3 se situe au cœur d'une zone humide. Pourquoi ne pas la décaler dans le boisement situé à proximité et hors zone humide ?

p. 363 : l'impact du terrassement sur les sols au moment de la construction semble sous-évalué au regard de la nature humide des sols des éoliennes E3 et E2 (voire E1). Quel est l'impact sur le réseau hydrographique des travaux de terrassement ? et quel est l'impact en phase de fonctionnement sur le site en général une fois que le sol autour de la plateforme de E3 aura été drainé pour faire les travaux ?

p.379 : il est dit que le défrichement concernera majoritairement des taillis de châtaignier, hors quid de E3 ? Ce boisement humide n'est pas un taillis de châtaignier, il n'est pas précisé la surface du boisement d'aulnaie marécageuse impactée.

PEUPELEMENTS RESINEUX :

Le traitement des zones enrésiné en enjeu faible pour presque tous les enjeux (à part l'enjeu chiroptère où le boisement est considéré avoir un enjeu modéré) interroge quant à l'objectivité de l'analyse. En effet, autour des boisements situés au nord-est du site, se trouvent :

- un important point d'écoute (point 9 - en abondance et en diversité) d'oiseaux,
- la présence de plusieurs espèces de chiroptères patrimoniales,
- la présence de pics noirs.

Ce type de futaie résineuse reste recherchée par certaines espèces et il est à noter le rôle particulier que ce boisement a à l'échelle de la ZIP, apportant une hétérogénéité recherchée (soit pour gîter, soit pour se nourrir) par de nombreuses espèces. Le traitement quasi-systématique des zones résineuses en enjeu faible, de même que la qualification des résineux comme facteurs de dégradation paraît occulter lors de l'analyse leurs rôles de mosaïque.

Le choix de la variante 3 est plus cohérent également vis-à-vis de l'intérêt de ce boisement qui aurait été trop impacté par l'éolienne E5.

TAILLIS DE CHATAIGNIER

p. 379 : les justifications des raisons du faible impact du défrichement des taillis de châtaignier sont hasardeuses, les notions de « développement empêché » et d'élimination des autres espèces traduisant des a priori. La caractérisation de cette essence en « essence cultivée et non indigène » est également fallacieuse, utilisée pour minimiser l'impact alors que cette essence est une fagacée, présente depuis plus de 2000 ans de façon importante sur le territoire, bien intégrée dans les cortèges fongiques et faunistiques locaux.

D'autres éléments tels que l'âge des boisements, la structuration verticale, la densité auraient dû être analysés car d'eux dépend le degré de sensibilité environnementale des taillis de châtaignier. En effet, les taillis jeunes sont souvent très homogènes et sans microhabitats, des taillis anciens voire dégradés par la tempête peuvent receler eux d'importants microhabitats et une diversité d'espèces intéressante, notamment en termes d'insectes.

2.2/ ESPECES

Le projet sous-évalue d'autres espèces à enjeu, même si celles-ci n'ont pas été rencontrées lors des inventaires : le Busard Saint Martin et le Sonneur à ventre jaune.

2.2.1 / LE BUSARD SAINT MARTIN :

Le busard est présent localement, avec l'occupation en dortoir hivernal de la lande de Massaloux, commune de Gorre (environ 20 km). Cette espèce est migratrice. Ce dortoir est l'un des plus importants du Limousin et de la Haute-Vienne. Ces éléments sont pourtant identifiés dans le cadre de la Réserve Naturelle Régionale « réseau de landes atlantiques du PNR Périgord-Limousin, créée en 2015. Ce zonage de protection n'a pas été intégré dans les analyses de l'étude d'impacts.

2.2.2/ LE SONNEUR A VENTRE JAUNE :

La présence du Sonneur à ventre jaune est sous évaluée. En effet, grâce à un programme d'actions porté par le Parc depuis 2017, la présence sur le territoire s'avère être régulière sur tout le Parc. Sa prise en considération est à intégrer sur les phases de chantier. Le Sonneur apprécie les zones forestières perturbées, avec l'occupation des ornières.

2.2.3/ CHIROPTERES :

COMMENTAIRES SUR LES METHODOLOGIES DE COMPTAGES ET ENJEU

Le groupe des chiroptères a été étudié à 2 moments distincts : en 2010 avec 6 sites étudiés (dont 4 hors sites- 3 en bordure) sur 8 nuits, et en 2016/2017 avec 5 sites sur 6 nuits. Les protocoles d'étude étaient aussi différents.

Sur ces 2 périodes, un protocole à l'identique, mêmes sites étudiés et même nombre de nuit, aurait été nécessaire.

Les inventaires s'étalent de fin avril à début octobre. Un passage en début de printemps aurait été nécessaire, notamment pour les espèces en migration post-hivernale et de printemps. A cet égard, il faut souligner que le Parc Périgord-Limousin est un territoire de transit pour des espèces à enjeux comme le Grand Rhinolophe ou le Minioptères de Schreibers (migration entre sites majeurs de Grotte de Rancogne (16- Charentes) – Gouffre de la Fage (19- Corrèze)). Ces espèces sont probablement sous-estimées dans l'étude d'impact, car difficilement détectables (espèces dites à faibles émissions).

Dans un contexte régulier de projet éolien, les 2 campagnes d'inventaire peuvent paraître satisfaisantes sur un plan quantitatif. Mais au regard des caractéristiques de l'espace étudié, une zone forestière, l'enjeu 'chiroptère' était évident, avec un poids fort à intégrer. Le nombre d'inventaires est jugé insatisfaisant, en inadéquation avec le poids de l'enjeu.

En effet, les travaux d'inventaires auraient dû être conduits sur tous les types de milieux, notamment forestiers, à l'image de cette recommandation du groupe Eurobats : « *Les relevés doivent être réalisés à l'emplacement de chaque éolienne et dans tous les habitats du site susceptibles d'être fréquentés par les chauves-souris* ».

Cette recommandation n'a pas été respectée. Les emplacements éoliens n'ont pas tous été prospectés (éoliennes E3 et E4), ni même la totalité des habitats forestiers. Cela conduit un biais dans le développement de l'étude d'impact : sous-évaluation des espèces localement présentes et du nombre de contacts avec ces espèces.

En effet, l'étude ne présente aucune finesse d'analyse par typologie de peuplements. Le groupe des chauves-souris est analysé sur la base d'un groupe spatial 'peuplements forestiers' tous confondus. Or les chiroptères expriment des préférences nettes sur les territoires de chasse. Une châtaigneraie, une boulaie, une saulaie ou une chênaie acidiphile n'abrite pas les mêmes cortèges. Plusieurs espèces dites à enjeux ont été contactées, et pour plusieurs d'entre elles le nombre de contacts a été faible : Murin de Bechstein, Oreillards sp, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers.

Ces travaux conduisent à une sous-évaluation des chiroptères forestiers. La carte de synthèse des enjeux (Page 187, carte 78) est donc à revoir.

Certaines espèces sont dites à faible émission, ce qui conduit à des complexités d'analyses et/ou au regroupement dans une catégorie d'espèces indéterminées, à l'exemple au sein « *Murin sp* ». Des travaux plus poussés auraient dû être opérés, afin de mieux estimer la présence d'espèces patrimoniales, à l'image du Murin de Bechstein. Aussi, cette méthodologie est soulignée par le groupe Eurobats, « *il est aussi conseillé d'utiliser des filets japonais pour confirmer la présence d'espèces très difficiles à détecter ou à identifier par acoustique* ». Or, ce mode opératoire n'a pas été utilisé.

COMMENTAIRES SUR LES IMPACTS DU PROJET SUR LES CHIROPTERES

Le projet vise à installer des éoliennes de grande taille, avec une garde au sol de 48 m et un rotor à 132m, à l'exception de l'éolienne E3 installée sur une zone humide forestière (pour laquelle la réserve au sol sera de 40 m). Comme précisé par la SFEPM, au sein de sa Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM de décembre 2020, pour l'éolienne dont le rotor est au-dessus de 90 m, « *il s'agit donc de proscrire celles dont la garde au sol est inférieure à 50 m.* »

Le projet est susceptible d'impacter les espèces en chasse, y compris forestières, certaines à enjeu (Minioptère, M. de Bechstein, M. à oreilles échancrées), d'autres en transit entre deux zones de chasse au sein de l'espace forestier.

De par la taille des éoliennes, le projet affectera aussi les espèces de haut vol, les Noctules dont la Grande Noctule, les Barbastelles (très présentes), les Pipistrelles. A cet égard, il convient de souligner la prescription de la SFEPM, « *De proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m* » (132 m dans le cas présent).

AVIS TECHNIQUE DU PNRPL SUR LE VOLET CHIROPTERES

De tous ces éléments présentés ci-dessus, on tend à une sous-évaluation des espèces de chiroptères, et des contacts associés. Les notations sur les risques pour le groupe, et les espèces, sont à réévaluer à la hausse. Elles sont à même de remettre en cause les conclusions de l'étude d'impact. En résumé, le groupe chiroptère est sous évalué dans l'étude d'impact.

Ce choix de l'opérateur accentue le risque environnemental pour les chiroptères. Les études sont formelles et les préconisations du groupe Eurobats sont pourtant sans équivoque : « *Les éoliennes ne doivent pas être installées en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200m* » (page 8/71, Eurobats n°6).

Ces implantations conduisent au résultat exprimé par l'étude d'impacts : 18 espèces affectées par le projet à des degrés divers. Sur une cohorte de 25/26 espèces présentes sur le Parc, cela représente autour de 70 % du nombre d'espèces impactées pour le Parc.

3/ PAYSAGES ET PATRIMOINES (HORS PATRIMOINE NATUREL)

En s'appuyant sur le "Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Décembre 2016" édité par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en page 37 nous voyons que : *"Les parcs éoliens font ainsi partie de ces nouveaux aménagements à caractère technique et énergétique qui transforment les paysages par l'introduction de nouveaux objets aux dimensions exceptionnelles et de nouveaux rapports d'échelle. Il convient donc, dans la partie de l'étude d'impact consacrée au paysage et au patrimoine, de prendre en compte l'ensemble des composantes paysagères et patrimoniales pour donner des éléments de réponse aux questions : « Quelle est la capacité d'accueil d'un paysage à recevoir des éoliennes ? » et, si cette capacité ou potentiel d'accueil existe, « Comment implanter des éoliennes dans un paysage de manière harmonieuse et partagée ? » au regard notamment d'orientations données, ou d'objectifs de qualité paysagère formulés.*

En effet, la taille importante des éoliennes rend illusoire toute tentative de dissimuler des parcs éoliens dans les paysages. Il s'agit donc d'engager des « actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, la restauration ou la création de paysage », comme y invite la Convention Européenne du Paysage.

Le travail réalisé par le bureau d'étude respecte les critères demandés dans une étude d'impact.

Les remarques suivantes concernent les différents dossiers, les paysages sont notifiés dans plusieurs dossiers :

- 4A des pages 248 à 483.
- Le livret 3, en étude spécifique
- 4D, livret de photomontage
- La pièce 2 qui est une note de présentation

Globalement, le travail réalisé sur les paysages est complet : les enjeux sont travaillés depuis les contextes locaux entre les entités paysagères et les perceptions sont notifiées.

Le projet est remis dans son contexte paysager, d'un point de vue des unités paysagères et de chaque aire immédiate, rapprochée et éloignée. Le travail de visibilité est mené de façon complète, et les covisibilités avec les projets éoliens prises en compte. A la date de l'étude d'impact, le projet sur le secteur du sud de Saint-Mathieu n'était pas connu, donc sa prise en compte impossible.

Il est important de noter que le bureau d'études a pris la peine d'interroger quelques habitants, et si l'échantillon est trop petit pour être significatif comme stipulé, il faut noter l'effort fait pour travailler sur l'acceptation sociale de ce projet. Sans étonnement, les réticences viennent des habitants les plus proches (2 contre).

Globalement, le contexte géographique, dans sa topographie, son occupation des sols, ses mosaïques agricoles et forestières engendre peu d'endroits qui rendent visible le parc éolien longtemps. Les blocs diagrammes, les photos de l'état actuel du paysage, les photomontages permettent de se rendre compte des visibilités selon différentes distances, les points de vue, les éléments patrimoniaux, les sites emblématiques, les hameaux et les routes.

4/ ACTIVITES ECONOMIQUES

Chapitre XIV.6 : les activités économiques sont décrites de façon très hétérogènes et incomplètes : si le volet agricole est détaillé, le volet lié à la forêt ne tient pas compte de la filière bois (scieries), et le volet touristique n'aborde pas la question des entreprises touristiques et occulte certains éléments notamment les chemins de petite randonnée.

RANDONNEES :

p.286-319 : l'analyse ne prend pas du tout en compte les chemins de randonnées (en dehors des GR) qui sont pourtant nombreux à proximité du site, existant depuis plusieurs décennies et répertoriés en accès libre sur les sites internet des conseils départementaux de Dordogne et de Haute-Vienne (pour les PDIPR) ou disponibles auprès de la commune de St Mathieu et pourtant cités dans les activités économiques p. 238

PDIPR : Par exemple, le chemin des hautes forêts au départ de Marval-Milhaguet : <https://haute-vienne.loopi-velo.fr/pied/chemin-des-hautes-forets-2073>

La non prise en compte de ces éléments crée une fausse impression d'absence de fréquentation de loisir à proximité du site, ce qui peut biaiser l'analyse générale des enjeux touristiques et les recommandations particulières qui auraient pu être faites (cf. tableau p.328)

STRUCTURES TOURISTIQUES :

L'enjeu touristique étant de nature à susciter des interrogations et des craintes sur le territoire, un repérage des structures d'hébergement aurait pu apporter des éléments intéressants pour l'analyse du projet. Par exemple, dans le périmètre immédiat se situe le Camping du Grand Lac, Marval <https://www.tourisme-hautevienne.com/hebergements/hebergement-de-plein-air/hotellerie-de-plein-air/camping-le-grand-lac-ferme-2566>, cité dans la partie XV.4 comme site touristique mais non repris dans l'analyse économique.

Par la suite du dossier (p. 286-319, parties XXX.3.5, XXX.3.6...), l'étude manque de données quant à l'impact paysager du projet éolien sur ces campings, pourtant situés dans l'AEI : camping du Lac de St Mathieu, et camping Le Grand Lac à Marval. Or ce sont les 2 seules activités touristiques dans l'AEI et des informations complémentaires auraient pu être apportées (quelle visibilité des éoliennes depuis les zones d'hébergement ?). Il semble que seule la partie lac des 2 sites ait fait l'objet de l'analyse de sensibilité paysagère.

p.460 : le photomontage depuis la plage du lac de St Mathieu montre que, vu la localisation des hébergements, l'impact paysager sera constant car les chalets seront en visibilité directe des éoliennes. La caractérisation « modérée » de l'impact paraît sous-estimée au regard des enjeux touristiques et économiques du site. Une enquête vis à vis des perceptions du gestionnaire de site et de quelques usagers du camping du lac de St Mathieu aurait pu apporter des éléments intéressants pour l'étude.

p.460 : le tableau ne précise pas si les éoliennes sont visibles depuis le camping du Grand Lac. Le photomontage 29 montre la visibilité des éoliennes sur la route d'accès au Grand lac, il aurait été intéressant de disposer du photomontage depuis la plage du lac du Puy et en vue depuis les hébergements (ou alors a minima une argumentation plus poussée du niveau de visibilité depuis l'activité touristique).

5/ CHOIX DU NOMBRE ET IMPLANTATION DES EOLIENNES

5.1/ LES VARIANTES

Les variantes prennent en compte une hauteur moindre d'une éolienne et différents emplacements.

Le projet comporte un volet avec 3 variantes d'implantations, en terme numérique sur le nombre d'éoliennes à installer : 6, 5 et 4. Celle-ci conduit à présenter la variante à 4 éoliennes comme la moins impactante. Cependant, il aurait été appréciable de confronter 3 variantes avec des emplacements différents pour les 4 éoliennes en projet, et notamment une proposition intégrant des situations hors contexte forestier et éloignés des lisières.

5.2/ LES IMPACTS CUMULES

Au titre des impacts cumulés, page 477, les conclusions sont hâtives. Elles ne peuvent pas être adressées spécifiquement au maître d'ouvrage. En proximité, à moins de 2 km, un autre projet éolien de même nature est à l'étude. Un effet cumulatif des 2 projets est évident.

Lors de l'étude d'impact, le second projet de Saint-Mathieu n'était pas connu. Donc l'effet cumulatif ne peut pas être établi dans cette étude d'impact.

5.3/ LA SEQUENCE ECR

En conformité avec la réglementation, le projet suit une séquence Éviter - Compenser et Réduire.

5.3.1/ ERC / CHIROPTERES

ERC / Chiroptère / réduction d'impacts

Celle-ci est très axée sur les chiroptères, en cohérence avec le poids de cet enjeu pour un projet éolien en contexte forestier.

Pour la réduction d'impact, il est prévu un bridage des 4 éoliennes, nuancé sur les périodes de l'année.

Dans le récent rapport de la SFEPM, il est précisé : « *Malgré ces techniques de bridage, les populations de plusieurs chauves-souris d'altitude étudiées entre 2006 et 2019 montrent un déclin alarmant : -46% pour la Pipistrelle de Nathusius et -88% pour la Noctule commune (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020)* ». Ces espèces sont identifiées sur le projet étudié. Le bridage proposé est susceptible de ne pas produire l'effet escompté de réduction d'impact.

Le bridage proposé par le pétitionnaire est programmé sur des plages horaires précises :

- *entre le coucher et jusqu'à 3 heures du matin entre le 1er avril et le 30 mai*
- *30 minutes avant le coucher et jusqu'à 4 heures du matin entre le 1er juin et le 30 juillet*
- *30 minutes avant le coucher et jusqu'à 5 heures du matin entre le 1er août et le 30 octobre*

Ce bridage ne tient pas suffisamment compte des pics d'activité des chauves-souris au crépuscule et à l'aurore. Le bridage matinal est nettement trop précoce pour garantir une efficacité. Les plages horaires sont donc à revoir.

Le porteur de projet propose l'implantation de nichoirs artificiels au titre de la compensation, 10 nichoirs. Cette mesure ne va pas dans le bon sens, de l'intégration de la naturalité dans les projets. Compenser avec une artificialisation forcée a un sens réduit. On s'étonnera même de vouloir tenter une compensation avec l'installation de nichoirs sur un espace affecté par un projet éolien.

Il faut souligner que les taux d'occupation des nichoirs s'avèrent être très variables, avec un succès plutôt réduit, sans connaître finement les raisons d'échecs.

La valeur de 10 nichoirs installés ne s'appuie sur aucune base scientifique sérieuse de compensation. Enfin, ces nichoirs artificiels nécessitent un entretien et une surveillance annuelle. Les chauves-souris se désintéressent d'un nichoir occupé par des nids de guêpes. Aucune prescription technique n'est apportée sur ces points dans l'étude d'impacts.

Cette séquence de compensation est donc insatisfaisante.

ERC / Chiroptère / compensation écologique

De plus, au titre de la compensation écologique, le maître d'ouvrage envisage de créer une zone forestière de vieillissement des peuplements en place, avec le propriétaire foncier de la zone étudiée, sur une superficie de 1 ha. Cette mesure va dans le bon sens.

Néanmoins, elle questionne sur l'implantation de la zone. Créer une zone très favorable aux chauves-souris, au sein ou à proximité d'un secteur éolien peut s'avérer particulièrement contre-productif, voire néfaste.

Cette compensation manque de garanties sur le long terme, avec l'absence de période de vieillissement (nombre d'années) et avec quels organismes (et moyens associés) pour garantir cette affectation.

Si l'intention est bonne, cette compensation est insuffisamment réfléchie.

5.3.2/ ERC/ ZONES HUMIDES

Il n'y a pas de mesure d'évitement de destruction des zones humides, et notamment de l'aulnaie marécageuse pour l'éolienne E3.

La séquence ERC devrait conduire à des mesures d'évitement ou de réduction plus importantes. Pour l'éolienne E3, la compensation envisagée n'est soutenable qu'en l'absence d'évitement.

5.3.3/ ERC/ PAYSAGES

Pour tout projet éolien, il est vain de penser pouvoir rendre invisible ce type d'aménagement. Le Ministère stipule bien, dans ses différents guides et recommandations, que *"l'étude d'impact doit appréhender la question de la protection, ou de l'aménagement de nouveaux paysages, à un moment donné, en fonction des paysages considérés, sachant que l'objectif in fine est de garantir la qualité et la diversité des paysages à l'échelle de l'ensemble du territoire."*

Les mesures de réduction et d'accompagnement pourront permettre de limiter les impacts en ce qui concerne les éléments poste de livraison et chemin d'accès et de réduire les impacts visuels depuis des sites éloignés par la plantation de haie.

5.3.4/ ERC/ BOISEMENTS ET HAIE

Compensation de la destruction de haies : la surface replantée est assez importante vis à vis de la surface détruite, vigilance toutefois à la constitution de la haie : prévoir une haie double et non un linéaire d'arbre pour que celle-ci joue réellement un rôle pour la biodiversité, étant située de part et d'autre d'une route et au milieu d'une terre

agricole. Le coût de 20€ par mètre linéaire est peut-être à revoir, il semble correspondre à un coût d'arbre en ligne. Prévoir un plan de gestion de la haie pouvant être fait par des organismes compétents (type Prom'haies). Le choix des essences pour les plantations n'est pas évoqué. Nous recommandons l'utilisation d'essences autochtones en mélange (feuillus et résineux, arbres et arbustes) et adaptées à la station.

Vis à vis des boisements, deux mesures sont prévues :

- **Ilot de sénescence** : la mesure est intéressante, mais le dossier ne précise pas la surface concernée par le vieillissement, ni les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis des routes et chemins à proximité des îlots (qui donc impacteront la surface réelle en îlot). La localisation semble uniquement reposer sur un accord préalable avec un propriétaire forestier, sans réelle prise en compte de ce qui rend un îlot intéressant. La fragmentation de l'îlot n'est pas très heureuse, il serait plus intéressant et durable que les 3 parcelles se touchent et concernent ensemble a minima 3 ha pour jouer un réel rôle de réservoir de biodiversité dans le massif. L'îlot pourrait être situé plus loin du parc pour éviter qu'il n'accueille des espèces pouvant être impactées par les éoliennes (notamment en matière de chiroptères).
- **Défrichement** : le projet prévoit un concours au fonds de compensation départemental, ce qui est une disposition légale. La compensation prévue est du 1m² pour 1m², ce qui est tout à fait légal même si peu ambitieux. La seule difficulté de ces fonds est la difficulté de s'assurer que le reboisement qui sera fait ensuite soit bien dans un périmètre proche du projet, et que les essences replantées correspondent à celles défrichées. En effet, ce fonds est un pot commun, même si la DDT 87 essaye de proposer des projets de boisements compensateurs au plus près des communes. Le développeur aurait pu proposer un projet de replantation ou d'amélioration sylvicole (beaucoup plus intéressant en matière de service écosystémique) à proximité du site, dans l'AEI par exemple.

5.4/ LA REMISE EN ETAT DU SITE

A l'issue de l'exploitation de l'éolienne, il n'est prévu que de supprimer la fondation de l'Éolienne 3 car elle est située dans un boisement marécageux. Les éoliennes 1 et 2 étant également situées en partie en zone humide, il peut également être demandé de supprimer intégralement les fondations de ces 2 éoliennes.

La mesure compensatoire MC-2 prévoit la pérennisation, restauration et gestion d'une zone humide d'environ 3,4 ha sur la commune de Saint Mathieu. Il s'agit d'une prairie humide qui avait subi des travaux de drainage et notamment de création de fossés. La mesure compensatoire prévoit un conventionnement avec le propriétaire et la gestion écologique de la prairie. Il n'est pas prévu de travailler sur les fossés et donc les fonctionnalités hydrologiques de la zone humide, alors que nous sommes dans le cadre de mesures compensatoires.

Ainsi, il est demandé pour l'application d'une réelle notion de compensation dans le cadre de ce projet de travailler à l'effacement d'un autre étang pour la restauration de zones humides fonctionnelles ou de travailler sur le comblement des fossés et de restaurer les fonctionnalités hydrologiques de la zone humide.

Ces mesures devraient être couplées à la mise en œuvre d'Obligation Réelles Environnementales (ORE) pour assurer sur le long terme le devenir de ces parcelles.

Dans la charte actuelle du parc (2011-2026), la mesure 38 vise le développement de la production d'électricité renouvelable. L'objectif est de "sensibiliser, informer, conseiller et accompagner les acteurs du territoire dans le développement maîtrisé des installations de production d'électricité renouvelable, intégrant les enjeux de préservation des milieux naturels et culturels du Périgord Limousin".

Concrètement cette mesure se traduit par la facilitation de "l'implantation de parcs éoliens portés par les collectivités et ouverts à l'investissement local".

En p.35 de la pièce n°3, l'historique de la démarche retrace plusieurs échanges avec les collectivités locales (Commune de Saint Mathieu et Communauté de Communes Bandiat Tardoire Avenir -remplacée par la Communauté de Communes Ouest Limousin depuis le 1er janvier 2017) entre 2008 et 2017, puis la tenue d'une permanence "micro-locale" à Fonsoumagne en décembre 2018.

Le présent projet éolien est porté par la société SAS Parc éolien des Monts de Chalus en tant que maître d'ouvrage et il est précisé, p.12 de la pièce n°3, que WKN France, filiale à 100% de WKN GMBH, assurera le développement et la construction du parc éolien. Et p.13 du même document, on peut lire que "le contrat de maintenance entre le demandeur et le fabricant des éoliennes ne se concluant qu'après l'obtention des autorisations, le demandeur n'est pas en mesure de le fournir au jour du dépôt de la présente demande."

Aussi, p.13 du document n°3, il est inscrit que "la SAS Parc éolien des Monts de Chalus, futur exploitant du parc éolien, portera la totalité de l'investissement". L'organigramme présentant l'actionnariat de la SAS présenté p.14 ne donne pas d'information sur une éventuelle ouverture du capital de la SAS.

Ainsi, la présentation actuelle du projet "Monts de Chalus" fait mention de l'implication de collectivités, mais ne semble pas présenter d'ouverture à l'investissement local ni de places aux acteurs locaux dans sa gouvernance. Le Parc émet donc un avis avec réserve sur la gouvernance et demande à ce que les acteurs locaux soient davantage impliqués dans le projet (gouvernance et capital).

Rédaction conjointe en date du 2 février 2021.